

<p style="text-align: center;"><b>« Association des Amis du Camp Junior de Vaumarcus »</b> Statuts de l'association</p>
---

**Préambule :**

L'« Association des Amis du Camp Junior de Vaumarcus » est une association de personnes, pour qui le Camp Junior a une grande importance, visant à aider et pérenniser celui-ci.

Cette association est indépendante de celle du « Camp Junior » et n'interfère pas avec sa direction, ses membres ou son assemblée dans la conduite du camp.

Elle partage ses objectifs et les soutient au sens de l'introduction des statuts de ce dernier :

*« Le Camp Junior est un camp chrétien de tradition réformée qui offre chaque année à ses participants une semaine de vacances et leur offre d'apprendre à vivre ensemble dans une société multiculturelle et multireligieuse, en proposant une plate-forme de réflexion et de culture chrétienne. Né en 1924, ce camp unique est une structure autonome, membre des Unions Chrétiennes Romandes (UCR) et dont l'équipe de responsables est composée uniquement de bénévoles. »*

**Forme juridique, but et siège :**

Art. 1

1.1 Sous le nom d' « Association des Amis du Camp Junior de Vaumarcus », il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

1.2 L'abréviation « l'Association » est utilisée dans ces statuts.

Art. 2

2.1 L'Association a notamment pour buts de :

- a. Regrouper d'anciens responsables, d'anciens campeurs, des parents de campeurs et des amis afin de soutenir le Camp Junior.
- b. Créer un fonds pour aider à pérenniser le Camp Junior.
- c. Assister le Camp Junior selon ses besoins, dans le cadre de ces statuts.
- d. Faire perdurer pour ses membres, après un engagement plus ou moins long dans le Camp Junior, l'esprit Junior de camaraderie et d'entraide.
- e. Promouvoir les journées de travaux au camp afin de marquer la présence du Camp Junior auprès du camp de Vaumarcus.

Art. 3

3.1 Le siège de l'Association est à Vaumarcus.

3.2 L'adresse postale est au domicile du Président de l'Association.

**Organisation**

Art. 4

4.1 Les organes de l'Association sont :

- a. l'Assemblée générale
- b. le Comité
- c. l'Organe de contrôle des comptes

Art. 5

5.1 Les ressources de l'Association sont constituées notamment par les dons des membres et le produit d'événements que l'Association pourrait organiser.

5.2 Si l'Association participe à des campagnes de recherche de fonds (subventions, sponsoring, support institutionnel,...) pour le compte du Camp Junior, ces produits sont versés directement dans les comptes du Camp Junior.

5.3 L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

5.4 L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Toute responsabilité personnelle de ses membres, y compris des membres du Comité, est exclue.

## **Membres**

### Art. 6

6.1 L'Association est composée des :

- a. membres émérites
- b. membres
- c. membres de soutien

### Art. 7

7.1 Est « membre émérite » toute personne s'engageant à verser à l'Association un don annuel correspondant au moins au coût d'inscription d'un enfant au Camp Junior.

7.2 Est « membre » toute personne s'engageant à verser à l'Association un don annuel correspondant au moins à la moitié du coût d'inscription d'un enfant au Camp Junior.

7.3 Est « membre de soutien » toute personne s'engageant à verser à l'Association un don annuel d'au moins de CHF 50.- .

### Art. 8

8.1 Le versement en une seule fois de 10 années de don confère la qualité de membre à vie.

8.2 L'AG conserve le droit d'exclusion pour juste motif sans avoir à procéder à un remboursement des dons.

8.3 Le membre conserve son droit à la démission sans pouvoir exiger de remboursement des dons.

### Art. 9

9.1 Un membre actif du Camp Junior souhaitant participer à l'effort de l'Association peut en faire partie.

9.2 Une personne morale peut devenir membre, mais sans pouvoir prétendre aux avantages qu'offrirait l'Association et/ou le Camp Junior à une personne physique.

9.3 Sur demande, cette participation peut être gardée confidentielle.

### Art. 10

10.1 La qualité de membre se perd :

- a. par démission
- b. par non respect de l'engagement de don
- c. par l'exclusion pour juste motif.

10.2 L'exclusion est signifiée par le Comité, l'organe de recours étant l'AG.

10.3 En cas de démission ou d'exclusion, les membres n'ont aucun droit à l'avoir social de l'Association ou au produit de celui-ci.

## **Interactions avec le Camp Junior**

### Art. 11

11.1 Dans le but de décharger le Camp Junior de la gestion des « Membres de soutien », les membres de l'Association constituent cette catégorie de membres. L'Association transmet annuellement une version actualisée de sa liste des membres au Camp Junior.

- 11.2 Pour rappel, les membres de l'Association peuvent de ce fait :
- a. participer aux assemblées du Camp Junior sans droit de vote
  - b. recevoir les éventuelles publications du Camp Junior (comme par exemple le Journal de Noël).

#### Art. 12

- 12.1 Le Camp Junior peut solliciter l'aide de l'Association notamment pour :
- a. assistance humaine à l'organisation d'un événement, la participation à un groupe de travail, d'une mission spécifique pour un camp, d'un travail d'expertise,...
  - b. le financement d'un projet concret.
- 12.2 L'assistance humaine se fait en fonction de la disponibilité des membres.
- 12.3 L'assistance financière peut être décidée par le Comité, si les finances de l'Association le permettent et avec une limite annuelle totale de 10 fois le coût d'inscription d'un enfant. Une assistance plus importante doit être validée par l'AG.

#### Art. 13

- 13.1 Les prestations de l'Association envers le Camp Junior font l'objet de conventions signées par les deux parties.
- 13.2 Sur mandat de l'AG, la convention est signée par le président et un membre du comité.
- 13.3 Ces conventions peuvent être dénoncées en tout temps par chacune des parties par une communication écrite entre les présidents, administrateurs ou membres des comités.

### **Assemblée Générale (AG)**

#### Art. 14

- 14.1 L'Assemblée Générale (AG) est le pouvoir suprême de l'Association.
- 14.2 Elle comprend tous ses membres.
- 14.3 La direction du Camp Junior peut y participer avec une voix lors des votations.
- 14.4 Les membres de l'association Camp Junior peuvent aussi y participer sans droit de vote.

#### Art. 15

- 15.1 Les compétences de l'AG sont les suivantes :
- a. elle adopte et modifie les statuts ;
  - b. elle approuve les rapports, adopte les comptes et le budget alloué au Camp Junior ;
  - c. elle donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
  - d. elle élit et révoque les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
  - e. elle valide le principe ou le texte des conventions à établir avec le Camp Junior.
  - f. elle détermine, sur proposition du comité, les événements et projets que l'association pourrait organiser ou supporter.

#### Art. 16

- 16.1 Les AG sont convoquées au moins une fois par an, 20 jours à l'avance, par le président.
- 16.2 La convocation se fait par voie électronique, sauf sur demande expresse d'avoir une convocation postale.

#### Art. 17

- 17.1 L'AG est présidée par le Président ou, par délégation, par un membre du Comité.
- 17.2 Un des membres présents ou du Comité est désigné pour produire le PV.

#### Art. 18

- 18.1 L'ordre du jour de l'AG annuelle (dite ordinaire) comprend :
- a. le rapport du Président sur l'activité du Comité ;

- b. les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- c. la décharge de l'AG sur ces rapports ;
- d. l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- e. lecture du dernier rapport de direction du Camp Junior
- f. les demandes, projets du Camp Junior que l'Association pourrait aider ;
- g. le budget ;
- h. les propositions individuelles.

#### Art. 19

19.1 Le Président est tenu de porter à l'ordre du jour de l'AG (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre, présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

#### Art. 20

20.1 Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du représentant du Camp Junior est prépondérante. S'il n'y a pas de représentation, celle du Président est prépondérante.

20.2 Les votations ont lieu à main levée.

20.3 Il n'y a pas de vote par procuration.

20.4 Les votes concernant les propositions individuelles peuvent être valablement organisés, sauf si cela entraîne une modification des statuts ou un budget dépassant la compétence du Comité.

#### Art. 21

21.1 Une AG extraordinaire se réunit sur convocation du Président, à la demande de :

- a. deux membres du Comité ;
- b. la direction du Camp Junior et d'un membre du Comité ;
- c. un cinquième des membres de l'Association.

### **Comité**

#### Art. 22

22.1 Le Comité se compose au moins de :

- a. un Président
- b. un Trésorier
- c. un Responsable administratif

22.2 Le Camp Junior désigne comme membre du Comité :

- d. un membre de la direction du Camp Junior ou un membre qu'elle délègue.

#### Art. 23

23.1 Le Comité gère l'Association conformément aux statuts et applique les décisions de l'AG.

23.2 Il s'organise comme il l'entend sans avoir à rendre compte du détail de son travail autrement que par le rapport annuel à l'AG.

#### Art. 24

24.1 L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux des membres du Comité.

24.2 La correspondance générale, n'engageant pas financièrement l'Association, peut être signée seulement par le Président.

#### Art. 25

25.1 Le Comité est chargé :

- e. de représenter l'Association à l'égard des tiers ;
- f. de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- g. de planifier et organiser les AG ordinaires et extraordinaires ;

- h. de gérer l'admission et à la démission des membres, de statuer et communiquer sur une exclusion éventuelle, de tenir la liste des membres à jour et de la communiquer au Camp Junior;
- i. de veiller à l'application des statuts ;
- j. d'administrer les biens de l'Association.

#### Art. 26

26.1 Le Trésorier est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

#### Art. 27

27.1 Un membre du Comité participe aux groupes de travail qui seraient lancés, sans devoir en assurer la responsabilité.

27.2 Il est chargé de l'information sur l'avancement des travaux aux autres membres du Comité et de passer des consignes du Comité au groupe de travail.

### **Organe de contrôle**

#### Art. 28

28.1 L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'AG.

28.2 Il se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant.

28.3 L'organe de contrôle est élu annuellement. En principe, par tournus, le suppléant devient vérificateur l'année suivant son élection et un autre membre est élu suppléant.

### **Evolution de l'Association**

#### Art. 29

29.1 Une modification des statuts peut être acceptée à la majorité des deux tiers des membres présents à l'AG. Les propositions de modifications sont communiquées avec la convocation à l'AG.

#### Art. 30

30.1 La dissolution ne peut être décidée qu'en AG convoquée spécifiquement à cet effet, à la majorité des deux tiers des membres présents.

30.2 L'actif éventuel sera intégralement attribué à l'association « Camp Junior ».

30.3 Si l'association « Camp Junior » est dissoute, proposition sera faite d'attribuer l'actif à une association prenant le relais ou ayant des objectifs similaires.

30.4 En aucun cas, les biens ne pourraient retourner aux fondateurs ou aux membres, ni être utilisés à leur profit, en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

#### Art. 31

31.1 En cas de situation non réglementée par les présents statuts, le Code Civil suisse fait foi.

31.2 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 5 avril 2014 à Vaumarcus.

31.3 Ils ont été modifiés sur demande de l'assemblée constitutive du 5 avril 2014, validé par le Système D : 22.2 « peut désigner » devient « désigne » et orthographe à 27.1

le Président :

le Responsable administratif :